

RCS : SARREGUEMINES

Code greffe : 5752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SARREGUEMINES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00412

Numéro SIREN : 805 160 371

Nom ou dénomination : A L'HAIR DU TEMPS

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2023 sous le numéro de dépôt 1814

46173

Divorce – Etat liquidatif Requête conjointe (Art. 229-1 ou 230 C.Civ) – 25588 – FP/GM

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ

Le 26/04/2023 Dossier 2023 00015838, référence 5704P61 2023 N 08184

Enregistrement : 3917 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois mille neuf cent dix-sept Euros

Montant reçu : Trois mille neuf cent dix-sept Euros

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE VINGT-HUIT MARS

Maître Fabrice PEFFERKORN, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Fabrice PEFFERKORN, Benoît BAILLOT et Morgane THINES notaires associés" titulaire d'un office notarial dont le siège est à SARREGUEMINES (Moselle), 18 rue Poincaré, soussigné,

A reçu le présent acte authentique sur support électronique, à la requête de :

1°/ Monsieur Nicolas Alexandre RAUSCHER, technicien, demeurant à PETIT REDERCHING (57410) 10 Rue des Cerisiers, époux de Madame Christelle FREYERMUTH.

Né à INGWILLER (67340) le 27 février 1983.

ET

2°/ Madame Christelle FREYERMUTH, Coiffeuse, demeurant à BLIESBRUCK (57200) 26 rue de l'Abbé Zoller, épouse de Monsieur Nicolas RAUSCHER.

Née à SARREGUEMINES (57200) le 4 juillet 1985.

Dénommés tous les deux dans le présent acte, les « REQUERANTS » ou encore les « COPARTAGEANTS ».

Ayant pour avocats, savoir :

Monsieur Nicolas RAUSCHER Maître Véronique OLONA, avocat au barreau de SARREGUEMINES (Moselle).

Madame Christelle FREYERMUTH Maître Sandra PIRARBA, avocat au barreau de SARREGUEMINES (Moselle).

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Nicolas RAUSCHER est ici présent.

Madame Christelle RAUSCHER est ici présente.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

OBJET DES PRESENTES

Les REQUERANTS, en vue de consentir mutuellement à leur divorce, établissent ainsi qu'il suit et conformément à l'article 229-3, 5° du Code civil, l'ETAT LIQUIDATIF de leur régime matrimonial destiné à être joint à la convention de divorce prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats.

Préalablement à la convention objet des présentes et pour en faciliter la compréhension, les REQUERANTS exposent ce qui suit :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article 229-1 du Code civil, les REQUERANTS, s'entendant sur la rupture du mariage et ses effets, envisagent de constater, assistés chacun par un avocat, leur accord dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats.

Pour satisfaire aux exigences de l'article 229-3 du Code civil, ils joindront une copie authentique du présent état liquidatif à la convention visée ci-dessus.

MARIAGE

Les REQUERANTS se sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de BLIESBRUCK (57200) le 30 juin 2012.

Ce régime non modifié.

DISSOLUTION DU RÉGIME MATRIMONIAL

Le mariage des REQUERANTS sera dissout par la convention de divorce conclue par acte sous signature privée contresigné par avocats, à la date à laquelle elle aura acquis force exécutoire.

Monsieur Nicolas RAUSCHER et Madame Christelle RAUSCHER conviennent de faire remonter les effets de la dissolution de leur régime matrimonial, dans leurs rapports et en ce qui concerne leurs biens, au 6 juin 2022, date à laquelle les époux ont cessé de cohabiter et collaborer.

C'est donc à cette date que sont arrêtés tous les comptes entre eux.

PRESTATION COMPENSATOIRE

Monsieur Nicolas RAUSCHER reconnaît être redevable envers Madame Christelle RAUSCHER d'une prestation compensatoire. Ils conviennent d'en fixer le montant à QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (81 878,00 €).

Cette prestation compensatoire de QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (81.878,00 €) sera payée, au jour où le mariage sera dissout, par compensation entre la soulte ci-après stipulée, due par Madame Christelle RAUSCHER, et la somme de QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (81.878,00 €) que Monsieur Nicolas RAUSCHER doit au titre de la prestation compensatoire.

Les deux sommes ayant alors chacune un caractère certain, liquide et exigible, il résultera, de la compensation opérée :

- que Madame Christelle RAUSCHER sera libéré(e) du paiement de la somme de QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS, au titre de la soulte ;
- que Monsieur Nicolas RAUSCHER sera libéré(e) de la même somme, au titre de la prestation compensatoire.

CECI EXPOSE, il est passé à l'objet des présentes :

REPRISES

A/ REPRISES DE MADAME CHRISTELLE RAUSCHER

> Biens propres de Madame Christelle RAUSCHER :

Elle déclare avoir repris tous ses effets personnels et les biens dont elle était propriétaire avant son mariage.

> Biens reçus ou recueillis par Madame Christelle RAUSCHER :

Elle déclare n'avoir recueilli aucune libéralité ou succession au cours de son mariage, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

B/ REPRISES DE MONSIEUR NICOLAS RAUSCHER

> Biens propres de Monsieur Nicolas RAUSCHER :

Il déclare avoir repris tous ses effets personnels et les biens dont il était propriétaire avant son mariage.

> Biens reçus ou recueillis par Monsieur Nicolas RAUSCHER :

Il déclare n'avoir recueilli aucune libéralité ou succession au cours de son mariage, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

RÉCOMPENSES

A) PAR MADAME CHRISTELLE RAUSCHER

1°/ Récompense par Madame Christelle RAUSCHER à la communauté
Néant.

2°/ Récompense par la communauté à Madame Christelle RAUSCHER
Néant.

B) PAR MONSIEUR NICOLAS RAUSCHER

1°/ Récompense par Monsieur Nicolas RAUSCHER à la communauté
Néant.

2°/ Récompense par la communauté à Monsieur Nicolas RAUSCHER
Néant.

BIENS COMMUNS OU INDIVIS DES ÉPOUX

IMMEUBLES

Les requérants ont acquis :

- Une maison à usage d'habitation

Sur la commune de BLIESBRUCK (Moselle) 26 Rue Abbé Zoller.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
34	400/134	26 Rue de l'Abbé Zoller	Sol		07	87
34	402/136	Ober der Hoellgasse	Terrains à bâtir		03	60
34	404/137	Ober der Hoellgasse	Terres		01	91
34	440/138	Ober der Hoellgasse	Terres		01	34
Contenance totale					14	72

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure en teinte verte sur les extraits de plans cadastraux demeurés **ci-annexés**.

Origine de propriété

* Les parcelles cadastrées Section 34 numéros 400/134 et 402/136 sont inscrites au livre foncier de BLIESBRUCK aux noms de Monsieur Nicolas RAUSCHER et Madame Christelle FREYERMUTH, en copropriété indivise, chacun pour une moitié (1/2).

La propriété résulte, savoir :

- concernant la parcelle section 34 numéro 400/134, d'un acte de vente reçu par Maître Francis BUCHHEIT, notaire associé à SARREGUEMINES, le 29 décembre 2008, répertoire 24755.

- concernant la parcelle section 34 numéro 402/136, d'un acte de vente reçu par Maître Nathalie MICHALOWICZ, notaire associé à Sarreguemines, le 25 janvier 2011, répertoire 21856.

* Les parcelles cadastrées Section 34 numéros 404/137 et 440/138 sont inscrites au livre foncier de BLIESBRUCK aux noms de Monsieur Nicolas RAUSCHER et Madame Christelle FREYERMUTH, en communauté de biens.

La propriété résulte d'un acte administratif reçu par Monsieur le Maire de BLIESBRUCK (Moselle), le 23 novembre 2012 sous numéro 6/2012.

* Les constructions édifiées sur lesdites parcelles leur appartiennent, par accession, pour les avoir faites édifier.

Pour une plus ample origine de propriété, il est référé aux annexes du livre foncier.

Charges – Hypothèques

Les inscriptions ci-après figurent au livre foncier de BLIESBRUCK :

« Numéro AMALFI : C2011SAG008410

Type : hypothèque conventionnelle

Nature d'inscription : définitive

Libellé/cause : prêt

Montant principal : 177.500,00 €

Montant frais et accessoires : 35.500,00 €

Total des montants : 213.000,00 €

Bénéficiaire : Caisse de Crédit Mutuel Neunkirch Val de Blies à Sarreguemines

Date d'effet : 04/01/2026

Copie exécutoire à ordre : oui

Complément d'information : Tiers endossataires, Me MICHALOWICZ notaire à Sarreguemines répertoire 21856. »

JOUISSANCE DIVISE

Les copartageants fixent, d'un commun accord entre eux, la jouissance divise au 6 juin 2022.

En conséquence, les calculs sont arrêtés à cette date.

LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL

I - ACTIF DE COMMUNAUTÉ OU DE L'INDIVISION

L'actif de communauté ou de l'indivision post-communautaire comprend :

- Les meubles meublants garnissant le domicile conjugal que les époux dispensent le notaire soussigné d'énumérer au présent acte déclarant avoir établi l'inventaire de ces meubles entre eux et renoncer à toutes contestations à ce titre.

Évalués forfaitairement pour les besoins de l'enregistrement à 4.000,00 €

- Une voiture automobile, de marque PEUGEOT, type 2008, immatriculée FV-531-YV, au nom de Madame Christelle FREYERMUTH
Évaluée à 15.000,00 €

- Le(s) compte(s) bancaire(s) au nom de Monsieur Nicolas RAUSCHER, Présentant un solde créditeur de 21.700,00 €

- Le(s) compte(s) bancaire(s) au nom de Madame Christelle FREYERMUTH, Présentant un solde créditeur de 6.170,00 €

- Le(s) compte(s) joint(s) aux noms de Monsieur et Madame RAUSCHER - FREYERMUTH, Présentant un solde créditeur de 1.000,00 €

- Cent (100) parts sociales de un euro (1,00 €) chacune de la société dénommée R3M, société civile immobilière au capital de cent euros (100,00 €) ayant son siège social à BLIESBRUCK (Moselle) 26 rue de l'Abbé Zoller, identifiée sous le numéro SIREN 892 466 426 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES (Moselle),
Évaluées à 100,00 €

- Compte(s) courant(s) d'associé dans la société dénommée R3M :
Néant 0,00 €

- Deux cent quatre-vingts (280) actions de dix euros (10,00 €) chacune de la société dénommée R3M INDUSTRIE, société par actions simplifiée au capital de quatre mille euros (4 000,00 €) ayant son siège social à DIEMERINGEN (Bas-Rhin) 22 rue du Faubourg, identifiée sous le numéro SIREN 830 514 535 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAVERNE (Bas-Rhin),

Évaluées à 50.000,00 €

- Compte(s) courant(s) d'associé dans la société dénommée R3M INDUSTRIE,

Présentant un solde créditeur de 107,00 €

- Trois cents (300) parts sociales de dix euros (10,00 €) chacune de la société dénommée A L'HAIR DU TEMPS, société à responsabilité limitée au capital de trois mille euros (3 000,00 €) ayant son siège social à SARREGUEMINES (Moselle) 1 rue Sainte Barbe, identifiée sous le numéro SIREN 805 160 371 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES (Moselle),

Évaluée à 7.500,00 €

- Compte(s) courant(s) d'associé dans la société dénommée A L'HAIR DU TEMPS :

Néant 0,00 €

- L'Épargne salariale de Monsieur Nicolas RAUSCHER,

Présentant un solde créditeur de 3.000,00 €

- L'Épargne salariale de Madame Christelle RAUSCHER,

Présentant un solde créditeur de 1.500,00 €

- Assurance(s)-vie souscrite(s) par Monsieur Nicolas RAUSCHER,

D'une valeur de rachat de 5.745,00 €

- Assurance(s)-vie souscrite par Madame Christelle RAUSCHER,

D'une valeur de rachat de 1.238,00 €

- Un IMMEUBLE situé à BLIESBRUCK (Moselle) 26 Rue Abbé Zoller

Évalué à 300.000,00 €

Total de l'actif de communauté 417.060,00 €

II- PASSIF DE COMMUNAUTÉ

Le passif de communauté comprend :

- La somme de 87.000,00 € représentant le solde du prêt IMMOBILIER relatif à l'immeuble sis à BLIESBRUCK (Moselle) 26 rue Abbé Zoller

Ci 87.000,00 €

Total du passif de la communauté..... 87.000,00 €

III – BALANCE

Masse active..... 417.060,00 €

Masse passive..... 87.000,00 €

ACTIF NET DE COMMUNAUTE..... 330.060,00 €

Dont moitié1/2

Pour les droits théoriques est de..... 165.030,00 €

ETABLISSEMENT DES DROITS DES PARTIES

ET DU PASSIF A ACQUITTER

A - DROIT DES PARTIES

a) Monsieur Nicolas RAUSCHER

Boni de communauté

Soit 165.030,00 €

b) Madame Christelle RAUSCHER

Boni de communauté

Soit 165.030,00 €

B - PASSIF À ACQUITTER

Le passif à acquitter est de 87.000,00 €

Total des droits des parties

et du passif à acquitter..... 417.060,00 €

ATTRIBUTION ET AFFECTATION A L'ACQUIT DU PASSIF

A – MADAME CHRISTELLE RAUSCHER

Il est attribué à Madame Christelle RAUSCHER qui accepte, avec l'accord de son copartageant, la part lui revenant dans la masse à partager, ainsi composée :

- La maison à BLIESBRUCK 26 Rue de l'Abbé Zoller 300.000,00 €
- Le véhicule automobile PEUGEOT 2008 15.000,00 €
- Le mobilier repris par elle 2.000,00 €
- Le(s) compte(s) bancaire(s) à son nom 6.170,00 €
- La moitié du compte joint 500,00 €
- Son ou ses contrats d'assurance-vie 1.238,00 €
- Les 300 parts dans la société A L'HAIR DU TEMPS 7.500,00 €
- Son épargne salariale 1.500,00 €

A déduire :

- Remboursement du solde du prêt immobilier de la maison 87.000,00 €
- La soulte à verser à Monsieur Nicolas RAUSCHER 81.878,00 €
- Total égal à ses droits..... 165.030,00 €

Ainsi, elle se déclare entièrement remplie du montant de ses droits sans aucun recours contre son copartageant.

B – MONSIEUR NICOLAS RAUSCHER

Il est attribué à Monsieur Nicolas RAUSCHER qui accepte, avec l'accord de son copartageant, la part lui revenant dans la masse à partager, ainsi composée :

- Le mobilier repris par lui	2.000,00 €
- Le(s) compte(s) bancaire(s) à son nom	21.700,00 €
- La moitié du compte joint	500,00 €
- Son ou ses contrats d'assurance-vie	5.745,00 €
- Les 100 parts dans la société R3M	100,00 €
- Les 280 actions dans la société R3M INDUSTRIE	50.000,00 €
- Le compte courant d'associés dans la SAS R3M	107,00 €
- Son épargne salariale	3.000,00 €
- La soulte à recevoir de Madame Christelle RAUSCHER ...	81.878,00 €
Total égal à ses droits.....	165.030,00 €

Ainsi, il se déclare entièrement rempli du montant de ses droits sans aucun recours contre son copartageant.

PAIEMENT DE LA SOULTE

Pour satisfaire à son obligation de verser une prestation compensatoire, Monsieur Nicolas RAUSCHER a consenti à ce que cette somme vienne en compensation de la soulte dont est débitrice Madame Christelle RAUSCHER, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

La soulte ci-avant déterminée, mise à la charge de Madame Christelle RAUSCHER au profit de Monsieur Nicolas RAUSCHER d'un montant de QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (81.878,00 €) est ainsi intégralement compensée avec la prestation compensatoire d'un pareil montant due par Monsieur Nicolas RAUSCHER au profit de Madame Christelle FREYERMUTH, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ce que Monsieur Nicolas RAUSCHER reconnaît.

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes :

1°- Il y aura entre les copartageants la garantie ordinaire et de droit en matière de partage.

2°- Chacun des copartageants sera censé par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du Code civil, avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son attribution et profitera des droits, actions et garanties attachés aux biens qui lui sont attribués.

3°- Chacun des copartageants prendra les biens à lui attribués dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer l'un contre l'autre aucun recours ni réclamation ou revendication, de quelque nature que ce soit notamment en ce qui concerne l'état et la valeur de ceux qui lui sont attribués.

4° - Toute imposition d'une plus-value consécutive à la cession d'un bien attribué restera à la charge de l'attributaire de ce bien. Il est ici rappelé que le prix de revient retenu pour le calcul de cette plus-value sera celui de l'entrée dans le patrimoine et non celui mentionné aux présentes.

DISPENSE D'URBANISME

Chacun des copartageants déclare avoir une parfaite connaissance des dispositions d'urbanisme actuellement en vigueur sur les biens immobiliers.

En conséquence, chacun des copartageants renonce expressément à toutes actions en garantie contre l'autre copartageant à l'occasion des servitudes d'urbanisme, de voirie ou autres, qui pourraient grever un bien immobilier attribué et déclare faire son affaire personnelle de la situation d'urbanisme existante sans recours possible contre qui que ce soit.

CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES

ETAT - MITOYENNETÉ - DÉSIGNATION - CONTENANCE

Les copartageants prendront les biens qui leur ont été attribués dans l'état où ils se trouveront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans aucune garantie, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, toute différence pouvant exister entre la consistance ou la contenance indiquée et celle réelle, en plus ou en moins, excédant elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du copartageant attributaire.

SERVITUDES

Ils profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens attribués, le tout à leurs risques et périls, sans recours contre son copartageant sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

QUOTE-PART IMPÔTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens à eux attribués peuvent et pourront être assujettis.

Toutefois, les parties conviennent que les taxes foncières et d'habitation de l'année en cours seront supportées par l'attributaire du bien immobilier en totalité.

DROITS ET TAXES

Tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les copartageants ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités seront à la charge du ou des copartageants concernés.

CONDITIONS PARTICULIERES : PRISE EN CHARGE D'UN PRET

Le présent partage est également fait à charge pour Madame Christelle RAUSCHER née FREYERMUTH qui s'y oblige expressément d'acquitter seul le solde restant dû sur le ou les prêts consentis par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL NEUNKIRCH VAL DE BLIES à présent CAISSE DE CREDIT

MUTUEL SARREGUEMINES RIVE DROITE. Elle acquittera ponctuellement les échéances du ou des prêts dont elle a pris la charge exclusive, en principal, intérêts et accessoires.

Elle fera son affaire personnelle, le cas échéant, de toute indemnité pour remboursement ou exigibilité anticipée et des frais de mainlevée, le tout de manière que son conjoint ne soit pas poursuivi à ce sujet.

Elle fera également son affaire personnelle de toute modification à réaliser au titre de l'assurance décès.

Il est ici précisé que l'établissement prêteur ci-dessus énoncé a été informé de la présente convention et qu'il a donné son accord à la reprise du ou des prêts ci-dessus énumérés par l'attributaire seul et qu'il décharge son conjoint de toutes ses obligations résultant du remboursement du ou des prêts, ainsi qu'il résulte d'une attestation demeurée ci-jointe et **annexée** aux présentes.

Les parties font leur affaire personnelle des modifications qui seraient le cas échéant à effectuer auprès des compagnies d'assurances.

SORT DES LIBERALITES ET AVANTAGES MATRIMONIAUX

Les requérants ne s'étaient consenti aucun avantage matrimonial ni aucune libéralité à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RESPECTIVE

Au moyen des présentes, chacun des copartageants se reconnaît entièrement rempli de ses droits et renonce expressément à élever dans l'avenir une contestation à ce sujet.

Toutefois, si un élément d'actif ou de passif se révélait en suite des présentes, ce dernier serait réparti entre chacun des copartageants ou acquitté par ces derniers par moitié chacun.

EFFET DE LA CONVENTION

Le présent acte ne prendra effet que par le dépôt au rang des minutes d'un notaire de la convention de divorce conclue par acte sous signature privée contresigné par avocats, à laquelle sera annexée une copie authentique des présentes.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que le présent partage porte sur des biens ayant pour origine une indivision communautaire et intervient entre les membres originaires de l'indivision. Par suite, toutes les conditions sont remplies pour que l'acte soit enregistré au droit de 1,10%, droit à percevoir sur la somme de TROIS CENT CINQUANTE SIX MILLE CENT SEPT EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES (356 107,28 €), représentant le montant de l'actif net partagé s'élevant à TROIS CENT TRENTE MILLE SOIXANTE EUROS (330 060,00 €), sous déduction des émoluments et débours du présent acte s'élevant à 3.892,72 €.

Calcul des droits :

356.107 € x 1,10 % = 3.917,00 €

LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent au Livre foncier de BLIESBRUCK l'inscription de la propriété du bien immobilier faisant l'objet des présentes au nom de Madame Christelle FREYERMUTH, à titre de bien personnel, avec maintien des charges.

Si le ou les droits requis ne pouvaient être inscrits ou ne pouvaient être publiés, les parties consentent et requièrent l'inscription d'une prénotation destinée à garantir soit l'effet soit le rang du ou des droits concernés.

Les parties renoncent à la notification prévue par la réglementation sur le Livre foncier contre délivrance d'un certificat d'inscription au notaire soussigné.

EXECUTION FORCEEE

En ce qui concerne les obligations contractées par chacune des parties, celles-ci se soumettent, respectivement, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément à l'article L.111-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

En conséquence, les parties entendent que les présentes aient la même force exécutoire qu'un jugement ayant acquis force de chose jugée. Elles consentent en tant que de besoin, à la délivrance et à leurs frais d'une copie authentique des présentes, dûment revêtue de la formule exécutoire. Les présentes seront ensuite publiées au Service de la publicité foncière de la situation de chaque immeuble, également dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tous clercs ou employés du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par les COPARTAGEANT à concurrence de moitié (1/2) chacun.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DECLARATIONS GENERALES DE CAPACITE

Les copartageants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs prévus par les articles 415 et suivants du Code civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des soultes convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

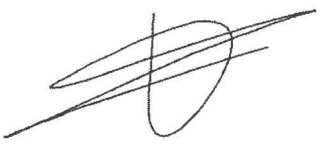
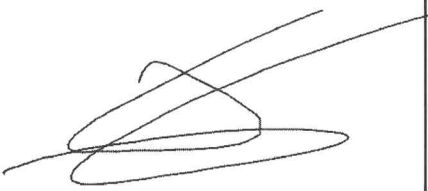
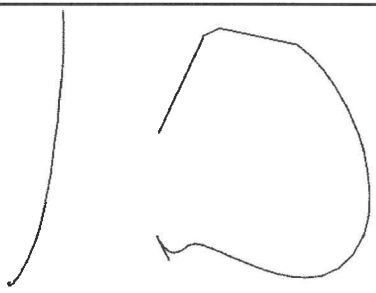
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Me. Fabrice PEFFERKORN

Mme Christelle RAUSCHER A signé A l'office Le 28 mars 2023	
M. Nicolas Alexandre RAUSCHER A signé A l'office Le 28 mars 2023	
et le notaire Me PEFFERKORN Fabrice A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE VINGT-HUIT MARS	

Réalisation :

Le présent acte est devenu définitif par suite du dépôt au rang des minutes de Maître Fabrice PEFFERKORN, notaire soussigné à SARREGUEMINES (Moselle), de la convention visée par l'article 229-1 du Code civil.

Lequel acte de dépôt a été reçu par Maître Fabrice PEFFERKORN le 13 avril 2023 sous Rép. N° : 46.219.

Signée électroniquement par le Notaire le 17 avril 2023